

la *Semaine-Religieuse* trahissait beaucoup l'état d'âme qui existait dans l'entourage de Monseigneur.

La frayeur de l'incertitude du jugement était telle que le soupir de soulagement a été énorme.

L'article qui en rend compte déborde de reconnaissance et nous serions vraiment mauvais princes de priver nos lecteurs de cette explosion de haute gratitude pour le juge Doherty.

Voici ce que disait l'organe de Mgr. Fabre :

"Ce jugement a été attendu avec impatience.

"Il a été une victoire pour l'Eglise, un soulagement pour la conscience catholique, la reconnaissance officielle par nos tribunaux civils des droits de l'épiscopat.

"Ces droits avaient été méconnus, les voilà noblement vengés.

"Il a été proclamé que l'Eglise catholique est reconnue dans notre pays et que le drapeau britannique la protège.

"C'est une société régulièrement constituée ; l'Etat respecte ses lois et dit à ceux qui s'en prétendent les sujets :

"Vous devez vous y soumettre."

"La leçon est bonne : elle a été donnée avec autant de force que de dignité.

"Dans cette cause, c'est le principe même de la liberté religieuse qui triomphe.

"Au nom de la doctrine et de la morale dont il est gardien, au nom des âmes dont il est le guide et dont il répond devant Dieu, l'archevêque avait prohibé la lecture d'une *Revue* qui lui paraissait dangereuse.

"Il avait agi comme agirait le père de famille qui enlèverait des mains de ses enfants l'arme funeste avec laquelle ils pourraient se donner la mort. Et les bons catholiques l'en avaient remercié.

"Alors on l'avait traîné devant le tribunal civil et on lui avait demandé : "Pourquoi avez-vous fait cette défense ?" Et l'archevêque avait répondu : *C'est une question de conscience qui relève d'un autre tribunal.*

"Et mardi, le tribunal civil s'est prononcé : "Monseigneur, c'est une sentence que vous avez portée ; en elle, rien de malicieux. L'appréciation de vos motifs n'appartient pas à cette Cour. Vous avez exercé votre droit d'évêque ; l'on ne fait pas de tort à personne en exerçant son droit."

"Voilà ce qui ressort du jugement de l'honorable juge."

Cette dernière interprétation est une traduction libre et trop libre peut-être du jugement rendu, qui s'est bien gardé de parler de l'évêque mais a constamment traité Monseigneur Fabre comme un dignitaire d'une société civile reconnue par la loi ; il y a tout un monde là dedans.

Voici ce que dit le jugement du juge Doherty :

Donc, sans aucun doute, ce n'est pas ici un cas qui permet à la Cour d'intervenir, encore moins de déclarer inique la décision prise par le défendeur et que nous examinons. Le défendeur a agi conformément à la loi de la société dont il est dignitaire. Et en prenant et en mettant à exécution la décision prise par lui que lire ou autrement aider la *Revue* devait être défendu aux catholiques et en indiquant la pénalité ecclésiastique qui s'en suivrait en cas de désobéissance au décret, il s'est tenu dans la limite de ses droits et de ses devoirs comme tel dignitaire et on ne montre pas qu'il ait agi avec malice. Son acte en conséquence n'a donc été que le légitime exercice d'un droit—existant entre lui et ceux, à tout égard, à qui sa défense a été adressée.

(*Ménerve* 8 novembre 94)

Et cette assertion est appuyée encore par la conclusion du jugement qui est la suivante :

On remarque qu'en disposant de cette cause, la Cour a procédé sur des principes qui s'appliqueraient également à des sociétés ayant un objet temporel. Comme l'application de ces principes a suffi pour disposer de l'action de la demanderesse, il n'a pas été nécessaire de considérer si le caractère spirituel des fonctions du défendeur lui donne ou ne lui donne pas dans l'exercice de ses fonctions une liberté plus grande que celle dont jouissent les fonctionnaires d'une société laïque et la Cour s'abstient d'exprimer une opinion là-dessus.

(*Ménerve* 8 novembre 94.)

Nous n'avons pas l'intention de nous élever contre le jugement, nous n'avons aucune raison qui puisse nous y pousser.

Le *Canada-Revue* n'est probablement pas mort ; d'ailleurs ses propriétaires sont là pour se défendre.

Ce jugement satisfait en tous points les partisans de la liberté civile et s'il y a quelques objections soulevées par les adversaires du catholicisme et de l'autorité ecclésiastique, leur ton en général est satisfaisant.

Ainsi, le *Witness* est enchanté du jugement ; voici ce qu'il dit :

L'archevêque a exprimé sa complète satisfaction du jugement du juge Doherty dans la cause du *Canada-Revue*. Ceci est très important car le jugement place en termes non équivoques l'Eglise Catholique Romaine sur le même pied devant la loi que toute autre organisation purement volontaire, religieuse ou séculière qui peut exister dans le pays et en d'autres termes annule quelques unes des prétentions les plus extravagantes de l'Eglise de Rome, celle d'institution supérieure aux lois.

D'un autre côté le jugement est basé en faveur de